

12426



T E R T I A M

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Francs

Siège social : 5, rue de Rome
93561 ROSNY SOUS BOIS



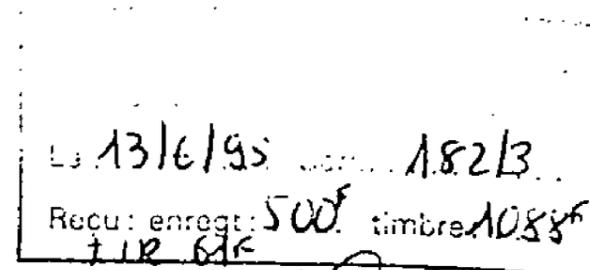
S T A T U T S
=====

(mis à jour à la date du 29 avril 1996 à la suite
d'une augmentation de capital)

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

BS
LED

TERTIAM
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 5, rue de Rome
93561 ROSNY sous BOIS



Mme E. *[Signature]*

RCS BOBIGNY B 388.324.626 (92 B02631)

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques SIMONIAN**, né le 21/05/1963 à Valence (26), de nationalité française, Célibataire, demeurant 3, Rue MESSIDOR 75012 PARIS.
- **Mademoiselle Hassmig SIMONIAN**, née le 15/11/58 à Valence (26), de nationalité française, célibataire, demeurant 157, Route de CHABEUIL 26000 VALENCE.
- **Madame Esther DIDIER née SIMONIAN**, née le 20/08/56 à Valence (26), de nationalité française, Mariée, demeurant 26 Lotissement PLEIN SUD SAINT PAUL 3 CHATEAUX 26130.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet :

- la conception, l'exploitation, la gestion et la réalisation des aménagements de bâtiments, en assurant notamment
 - 1) Maîtrise d'oeuvre
 - Etudes de faisabilité et de coûts.
 - Conseils en conceptions et réalisations.
 - Maîtrise d'oeuvre comprenant notamment :
 - Dessins et plans
 - La rédaction de cahiers de charges de consultation, Les fonctions d'ingénierie et de pilotage, La rédaction de rapports de conseil et d'expertise
- la vente et la location de tous les matériels destinés aux entreprises et aux particuliers, ainsi que toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

RS

ED

ED

[Signature]

[Signature]

- la participation de la société par tous moyens à toutes-entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **TERTIAM**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **5, rue de Rome 93561 ROSNY SOUS BOIS.**

Il pourra être transféré dans tout endroit et partout ailleurs par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 Frs en numéraire	50.000 Frs
- lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1996, d'une somme de par prélèvement sur le report à nouveau	350.000 Frs

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL =====	400.000 Frs =====

Ce capital est désormais réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Jacques SIMONIAN	188.800 Frs
- Madame Esther DIDIER	188.000 Frs
- Mademoiselle Hassmig SIMONIAN	20.000 Frs

BJ
ED
A

- Monsieur François FILLOL	800 Frs
- Monsieur Denis LAFON	800 Frs
- Monsieur Joao ESTEVES	800 Frs
- Monsieur Gilbert DEGE	800 Frs

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL =====	400.000 Frs =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 400.000 Francs, divisé en 500 parts de 800 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Jacques SIMONIAN	236 parts
- Madame Esther DIDIER	235 parts
- Mademoiselle Hassmig SIMONIAN	25 parts
- Monsieur François FILLOL	1 part
- Monsieur Denis LAFON	1 part
- Monsieur Joao ESTEVES	1 part
- Monsieur Gilbert DEGE	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts =====

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 1993.

BS

ED
A

**ARTICLE 9 - DROITS, RESPONSABILITES
ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS
SOCIALES**

Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations,
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts de la société, et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

**ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS
SOCIALES**

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

BS
EP
A

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la moitié des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément au Code Civil.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de tout acte établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées. Elle consulte en même temps, les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces précitées, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit au conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé comme en cas de cession de parts d'un associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la Justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle des biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

ED) 

BS
ED


Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé. Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'a pas à être motivée.

La gérance avise d'autre part les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux non agréé.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé comme en cas de cession de parts d'un associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la Justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution des dites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par la Justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 12. - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Jacques SIMONIAN est nommé gérant de la société pour une durée de **TROIS ANS**.

Monsieur Jacques SIMONIAN déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées et ayant recueilli l'assentiment de la majorité des associés.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous les autres emprunts que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

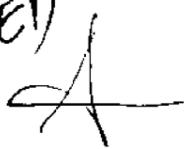
Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Le ou les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement mensuel fixe indexé ou non et, éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le ou les gérants peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions, sous réserve de l'assentiment de la majorité des associés.

ED) 

BS ED 

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire par elle un découvert quelconque, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13. - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés par six exercices.

ARTICLE 15 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

- Assemblée : les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe chacun des associés participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter par l'un des associés. Toute personne pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

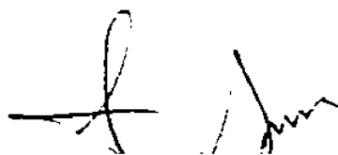
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

- Consultations écrites : la gérance adresse, par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour répondre à chaque résolution par les mots «oui» ou «non».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

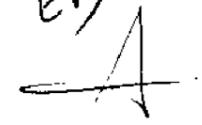
Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées par les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ED



BS

ED



ARTICLE 16 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont de deux types :

1) Les décisions ordinaires : ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou de révoquer le gérant même statuaire,
- de nommer le cas échéant le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieurs au quart du capital social.

2) Les décisions extraordinaires : ce sont les décisions des associés concernant l'agrément de tiers en tant que nouveaux associés, ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en une société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement appliquées que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 17 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, réunie dans un délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

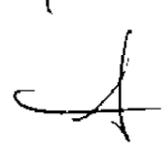
- Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée, et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices extérieurs jusqu'à extinction.

EN) 

BS
EN


ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer les compte définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports, avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Conformément à la loi, les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour modification.

Fait le 8 Février 1994 à Rosny sous Bois, en autant d'exemplaire que requis par la loi.

Mr Jacques SIMONIAN,

Mme Esther DIDIER née SIMONIAN

Mlle Hassmig SIMONIAN.

BS

ED

ED

TERTIAM

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

Siège social : 5, rue de Rome
ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

EN DATE DU 29 AVRIL 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Et le vingt neuf avril à dix huit heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Mr. Jacques SIMONIAN, pour	240 parts
- Mme Esther DIDIER, pour	235 parts
- Melle Hassmig SIMONIAN, pour	25 parts
	<hr/>
soit	500 parts
====	=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Mr Jacques SIMONIAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

BS
ED
A

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1995,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant,
- Nomination d'un commissaire à la transformation,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1995, les approuve tels qu'ils ont été présentés.

BS EN
A

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 353 987.37 francs, de la manière suivante :

- REPORT A NOUVEAU pour 353 987.37 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Olivier MARION
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES

en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
ainsi que

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, dans la perspective de la transformation de la S.A.R.L. en société anonyme, décide de nommer

Monsieur Olivier MARION
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES

BS
ED
A

commissaire aux comptes de la société, en qualité de commissaire à la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de satisfaire aux formalités prévues par la loi.

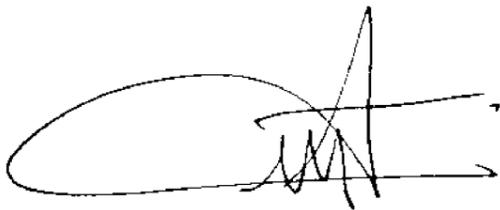
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

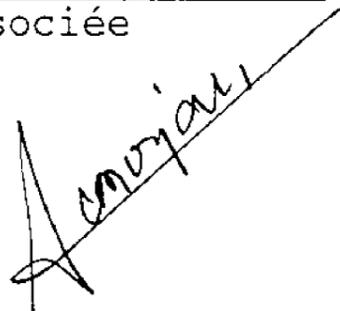
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Jacques SIMONIAN
Gérant, associé

Esther DIDIER
Associée



Hassmig SIMONIAN
Associée



TERTIAM

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

Siège social : 5, rue de Rome
ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

Visé pour timbre et enregistré
à Noisy-le-Sec Ouest

Le 18. 10. 96 Bord. 325/M

Reçu: enregt: 500 timbre: 612

Pinaliti 68
Mme BOBIGNY
Contrôleur des Impôts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 AVRIL 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Et le vingt neuf avril à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| - Mr. Jacques SIMONIAN pour | 240 parts |
| - Mme Esther DIDIER pour | 235 parts |
| - Melle Hassmig SIMONIAN pour | 25 parts |

Soit

500 parts
=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Mr Jacques SIMONIAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des statuts.

BS ED
[Signature]

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément de nouveaux associés,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise Mr. Jacques SIMONIAN à céder 4 parts lui appartenant dans la société et déclare agréer

Mr. François FILLOL,
demeurant à LE PECQ (Yvelines),
16, avenue Charles de Gaulle ,

Mr. Denis LAFON,
demeurant à PARIS (75012)
65, boulevard de Picpus,

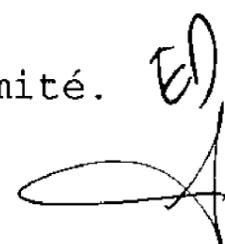
Mr. Joao ESTEVES,
demeurant à SARTROUVILLE (Yvelines)
19, rue Richepanse,

Mr. Gilbert DEGE,
demeurant à PINAY (Aube)
10, rue Hautefeuille,

en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BS



DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait apport au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 Frs, en apport en numéraire a été déposée à la création au CREDIT AGRICOLE DE L'AUBE, CHAVANGES (10), ainsi qu'il résulte du certificat délivré le 3 août 1992.

A la suite de diverses cessions de parts, le capital est désormais réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr. Jacques SIMONIAN	23.600 Frs
- Mme Esther DIDIER	23.500 Frs
- Melle Hassmig SIMONIAN	2.500 Frs
- Mr. François FILLOL	100 Frs
- Mr. Denis LAFON	100 Frs
- Mr. Joao ESTEVES	100 Frs
- Mr. Gilbert DEGE	100 Frs

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	50.000 Frs
=====	=====

.....

(le reste étant sans changement)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

RS ED

- Mr. Jacques SIMONIAN, pour	236 parts
- Mme Esther DIDIER, pour	235 parts
- Melle Hassmig SIMONIAN, pour	25 parts
- Mr. François FILLOL, pour	1 part
- Mr. Denis LAFON, pour	1 part
- Mr. Joao ESTEVES, pour	1 part
- Mr. Gilbert DEGE, pour	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts =====
--	---------------------------

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme de 350.000 Frs, par prélèvement sur le poste "Report à nouveau", assimilé fiscalement à des réserves, à l'effet de porter celui-ci de 50.000 Frs à 400.000 Frs.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal des parts sociales qui passe ainsi de 100 Frs à 800 Frs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, par voie de conséquence, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent les articles 6 et 7 nouveaux suivants :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport au capital de la société :

- lors de la constitution,
d'une somme de 50.000 Frs
en numéraire

BS
ED

- lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1996, d'une somme de 350.000 Frs par prélèvement sur le report à nouveau -----

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 400.000 Frs
=====

Ce capital est désormais réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr. Jacques SIMONIAN 188.800 Frs
- Mme Esther DIDIER 188.000 Frs
- Melle Hassmig SIMONIAN 20.000 Frs
- Mr. François FILLOL 800 Frs
- Mr. Denis LAFON 800 Frs
- Mr. Joao ESTEVES 800 Frs
- Mr. Gilbert DEGE 800 Frs

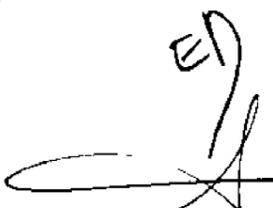
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 400.000 Frs
=====

(le reste de l'article est abrogé)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 400.000 Frs, divisé en 500 parts de 800 Frs chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr. Jacques SIMONIAN 236 parts
- Mme Esther DIDIER 235 parts
- Melle Hassmig SIMONIAN 25 parts
- Mr. François FILLOL 1 part
- Mr. Denis LAFON 1 part

BS
ED


- Mr. Joao ESTEVES	1 part
- Mr. Gilbert DEGE	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts
=====	=====

(le reste étant sans changement)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

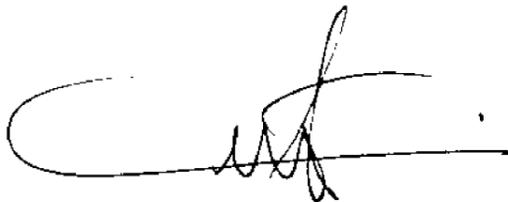
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

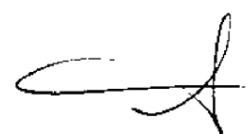
Jacques SIMONIAN
Gérant, associé



Mme Esther DIDIER
Associée



Melle Hassmig SIMONIAN
Associée

TERTIAM

**Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 5, rue de Rome
ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)**

R.C.S. BOBIGNY B 388.324.626

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

EN DATE DU 29 AVRIL 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Et le vingt neuf avril à dix huit heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Mr. Jacques SIMONIAN, pour	240 parts
- Mme Esther DIDIER, pour	235 parts
- Melle Hassmig SIMONIAN, pour	25 parts
soit	500 parts
====	=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Mr Jacques SIMONIAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

BS

ES

A

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1995,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant,
- Nomination d'un commissaire à la transformation,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1995, les approuve tels qu'ils ont été présentés.

EA) BS
A

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 353 987.37 francs, de la manière suivante :

- REPORT A NOUVEAU pour

3 53 987.37 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Olivier MARION
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES
né le 26 octobre 1951
à PARIS (16ème)

en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
ainsi que

Monsieur Bernard HOMMEL
89, rue Henri Barbusse
95100 ARGENTEUIL
né le 3 octobre 1959
à LA GARENNE COLOMBES (H. de Seine)

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RS
ED
CF

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, dans la perspective de la transformation de la S.A.R.L. en société anonyme, décide de nommer

**Monsieur Olivier MARION
6, rue de l'Ermitage
92310 SEVRES**

commissaire aux comptes de la société, en qualité de commissaire unique à la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de satisfaire aux formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Jacques SIMONIAN
Gérant, associé

Esther DIDIER
Associée

Hassmig SIMONIAN
Associée

